

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 2 (1864)  
**Heft:** 21

**Artikel:** De l'instruction populaire : IV  
**Autor:** L.P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-177172>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

*Paraissant tous les Samedis*

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

**PRIX DE L'ABONNEMENT** (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

**Tarif pour les annonces :** 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

## Le quatorze avril.

(Anniversaire de l'indépendance du canton de Vaud).

Dans la vie des nations, il arrive un moment où les anniversaires d'événements remarquables augmentent dans une proportion assez grande pour qu'il devienne presque impossible de les célébrer d'une façon régulière et continue. Si, dans le nombre, il s'en trouve que les générations qui se succèdent semblent oublier, c'est qu'ils rappellent des circonstances qui n'ont présenté qu'un intérêt temporaire, momentané, ou bien, par exemple, le triomphe de partis tombés avec ceux qui les représentaient. Mais il en est d'autres qui intéressent une nation tout entière, dont le souvenir se perpétue d'âge en âge avec le même prestige, parce qu'ils rappellent à chaque génération des luttes héroïques, de nobles sacrifices, d'admirables vertus, enfin des marques de protection d'un Dieu qui ne mesure pas ses bienfaits à la grandeur des Etats. L'aurore de l'indépendance d'un peuple, son premier jour de liberté dans toute l'étendue du mot, le jour où sa souveraineté se manifeste par l'expression solennelle de sa volonté, la consécration de ses droits et la pleine connaissance de ses devoirs, voilà des dates qui n'ont pas à redouter l'indifférence des enfants de l'avenir, et que le temps lui-même, ce temps impassible, dont l'ombre recouvre, efface tant de choses, ravive le souvenir plutôt qu'il ne l'éteint.

Le quatorze avril 1805 est une de ces dates; et comme pas un Vaudois ne l'ignore, pas un non plus n'en laisse passer l'anniversaire sans former de nouveaux vœux pour cette jeune et chère patrie, belle parmi les plus belles, aimée parmi les plus aimées.....!

C'est dans le culte des beaux souvenirs et dans l'histoire de son passé qu'un peuple puise de nouvelles forces à l'heure du danger; c'est dans la commémoration des grandes choses d'autrefois qu'il entretient la chaîne qui unit ceux dont le corps n'est plus que cendre et poussière à ceux qui sont encore à naître.

Nous, Vaudois, ne laisserons jamais passer avec indifférence l'anniversaire de ce jour ou nos aînés ont arboré cette devise: « *Liberté, Patrie!* »

L'amour de la liberté est le plus noble sentiment que Dieu a versé dans le cœur de l'homme.

L'amour de la patrie nous impose les plus saints devoirs et les plus beaux dévouements.

14 avril 1864.

H. RENOU.

## De l'instruction populaire.

### IV

Le fameux programme des études primaires renfermé dans la loi de 1854 a eu une autre conséquence dont les législateurs ne se sont pas bien nettement rendu compte. C'est ce que nous allons voir aujourd'hui.

Avant 1855, les fonctions de maître d'école ne constituaient, pour ceux qui les remplissaient, qu'une partie de leur activité. Tous les maîtres d'écoles, dans nos campagnes, étaient des agriculteurs ou des industriels: les uns étaient tourneurs, d'autres tisserands, d'autres se livraient à un petit négoce, etc.; mais la plupart étaient des agriculteurs, partageant leur temps entre le soin de leur école et les travaux des champs. Ce qui le prouve, du reste, c'est que les anciennes maisons d'école avaient presque toutes, pour dépendances, une grange, une étable, etc. Les maîtres d'école avaient donc alors deux sources de revenus: leur traitement comme instituteur, lequel était fort minime (120 francs anciens), et le produit de leur travail en dehors de l'école. Presque tous, par leur application au travail, par leur intelligence, par leur économie, arrivaient à l'aisance, les uns même à la richesse. Ils se vouaient peu aux études, parce qu'on n'exigeait pas d'eux de grandes connaissances et que le programme des études primaires était alors fort peu étendu.

La loi de 1854 a créé un tout autre état de chose: elle a fait du maître d'école un homme d'étude, une espèce de savant. Pour enseigner les vingt objets de son programme, l'instituteur doit les connaître, et, pour les connaître, il doit étudier et même beaucoup étudier. Il est donc contraint d'abandonner tout autre occupation pour se livrer complètement aux études. D'ailleurs tous les instituteurs aspirent aux meilleures



places du pays, et, pour les obtenir, il faut subir de examens souvent assez épineux sur toutes les branches d'enseignement. Il est donc tout naturel qu'ils consacrent leur temps à l'étude. Du reste, la loi, sans leur interdire précisément tout autre occupation, laisse assez nettement voir qu'elle entend cela (voyez loi du 24 janvier 1834, art. 28).

Ainsi la loi de 1834 a créé un ministère nouveau, lequel n'existait qu'à l'état *rudimentaire*, pour ainsi dire, avant cette époque. La vocation d'instituteur du peuple devenait donc un état qui devait se suffire à lui-même, et l'instituteur primaire un homme d'étude, un pédagogue, un philosophe destiné à porter les lumières de l'instruction dans toutes les parties du pays. C'était si bien la pensée des législateurs de 1833, qu'ils ont parfaitement compris que les hommes remplissant les fonctions de ce nouveau ministère devaient avoir un traitement qui pût suffire à leur entretien. Voilà pourquoi la loi de 1834 fixait le minimum du traitement de l'instituteur primaire à 320 fr. anciens, tandis que précédemment le régent ne recevait que 120 fr.

L'instituteur primaire devenant exclusivement homme d'étude, ses besoins augmentent nécessairement et ses ressources diminuent : *Ses besoins augmentent*, car non-seulement il lui faut s'entretenir et entretenir sa famille, mais encore il lui faut acheter des livres, se tenir au courant du mouvement intellectuel et de tout ce qui concerne les méthodes d'enseignement; il lui faut se réunir de temps en temps avec ses collègues, pour traiter de tout ce qui concerne sa vocation, etc., etc. Tout cela ne se fait pas sans dépenses. Pour pourvoir à toutes ces dépenses, il dispose de 1 fr. 50 à 2 fr. par jour. Il est évident que, quelles que soient d'ailleurs sa sagesse et son économie, il y a pour lui impossibilité d'y suffire. Il tombe donc dans la gêne, dans le besoin, dans la pauvreté. Cela ne contribue pas à augmenter sa considération et à lui laisser toute la liberté d'esprit dont il a besoin pour remplir ses importantes et difficiles fonctions. Alors il lui arrive de se plaindre, il lui arrive même d'étaler sa nudité, sa faim. Peu à peu l'inquiétude cuisante, le mécontentement, l'aigreur envahissent son âme, et le voilà en guerre avec la société, qu'il accuse d'injustice et de parcimonie. Comment voulez-vous qu'avec une telle disposition d'âme, l'instituteur produise sur les enfants de son école une bonne impression? Comment voulez-vous qu'il agisse sur leur cœur dans une bonne direction? Comment voulez-vous qu'il remplisse sa tâche avec amour? L'instituteur pauvre, qui doit recourir, peut-être, à l'assistance d'autrui, jugez un peu de sa position sociale!... La considération dont il devrait jouir tombe tout bas; on le regarde peut-être avec dédain, ou il est l'objet de la pitié générale. Il peut alors facilement tomber dans une dépendance abjecte vis-à-vis de certaines personnes; la noblesse de son caractère est durement mise à l'épreuve; son impartialité envers ses écoliers l'est encore plus. Et, si ce qu'on dit est

vrai : « *Tel est le maître, telle est l'école*, pensez un peu dans quel état celle-ci se trouvera au bout de quelque temps. Vous le voyez, la question est grosse, non-seulement au point de vue de l'existence matérielle de l'instituteur, mais surtout au point de vue de sa vie morale et intellectuelle, laquelle se reflétera, avec le temps, dans l'âme des enfants dont l'éducation lui est confiée.

Cet état de malaise que nous venons de dépeindre a été celui du corps enseignant primaire depuis le moment de l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1834, et il s'est constamment perpétué et a même augmenté; il y a 50 ans que l'on se querelle sur ce sujet, et la question est encore là toute brûlante d'actualité : Jugez un peu si l'instruction populaire a dû en souffrir. Et voilà comment j'explique que les législateurs de 1833 n'ont pas calculé toute la portée de leurs innovations.

L. P.

Malgré tout ce que nous avons fait dans le canton de Vaud depuis quelques années pour le progrès de notre armée, il paraît qu'à côté des *cours de répétition*, on tient encore à conserver, avec tous les ménagements qu'on donne à une relique, les *rassemblements* et les *revues*. Nos savants militaires peuvent trouver dans ces dernières réunions un à-propos que nous ne savons plus y voir; aussi nous ne nous permettrons pas de nous arrêter sur ce point. Il en est un autre qui nous afflige davantage.

C'est au sujet des détentions militaires.

Nous reconnaissons avec tout le monde que pour les besoins de l'ordre, on doit punir les hommes qui manquent aux règles de la discipline. Faire défaut à cette loi impérieuse, serait en effet méconnaître le premier principe de l'organisation d'une armée. Mais si nous tenons à l'observation fidèle de la discipline par cette raison même, nous tenons aussi que l'amour militaire, qui, comme la rose, se fane vite, ne soit pas compromis en faisant subir la réclusion *des vingt-quatre heures* dans les prisons de districts, où le soldat n'est que trop souvent forcé, *sans réclamation comme toujours*, de faire vie commune avec des gens d'un ordre auquel il n'appartient pourtant pas. C'est grâce même à une heureuse circonstance, lorsque le milicien peut échapper à la punition autant pénible que singulière d'être obligé de partager son lit avec des vagabonds et des voleurs de bois. Nous nous empressons de reconnaître que les concierges, — qui d'habitude n'ont pas le cœur fort sensible, — ne sont pour rien dans cette situation ridicule. N'y aurait-il pas lieu, tout en conservant la même sévérité pour la moindre infraction, à établir enfin une prison militaire qui soit en tous cas plus digne pour le soldat que les noirs cachots de l'Evêché?

Nous demandons pardon à nos lecteurs si nous sortons, par les réflexions qui précèdent, du cadre de

